

VD_OMNI GE.2011.0030 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0030

FR: VD_OMNI GE.2011.0030 du 5 juillet 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0030 del 5 luglio 2011

Regeste

X. _____ c/Chambre des notaires Service juridique et législatif, Y. _____,
A. _____ p.a. M. B. _____ | Droit à l'impartialité de l'autorité administrative; rappel
des principes. Celui qui entend user de son droit de récusation doit le faire immédiatement.
Détermination des conditions dans lesquelles on doit admettre que le justiciable connaît la
composition de l'autorité dont il demande la récusation. En l'occurrence, la demande était
périmée, partant irrecevable (consid. 4). De surcroît, les motifs de récusation allégués ne
sont pas réalisés (hostilité des membres de l'autorité à l'égard du requérant; litiges opposant
certains membres de l'autorité au requérant; cumul des fonctions; erreurs de procédure)
(consid. 5).

Erwägungen

E. 1

a) Parmi les activités des notaires, la loi du 29 juin 2004 sur les notaires (LNo, RSV 178.11) distingue les ministérielles des professionnelles. La tâche ministérielle du notaire consiste en l'instrumentation des actes authentiques et autres actes notariés, ainsi qu'en la réception en dépôt de tous actes et documents originaux (art. 3 LNo). Les art. 47 et 48 LNo définissent ce qu'il faut entendre par actes notariés. Hors ministère, le notaire peut être chargé, à titre professionnel, de dresser des actes sous seing privé, de liquider des biens sociaux, successoraux ou matrimoniaux, de gérer et d'administrer des biens mobiliers et immobiliers ou encore de faire, dans les limites d'un mandat particulier, toute démarche pour l'achat ou la vente d'un bien mobilier ou immobilier (art. 4 LNo). La rémunération du notaire pour ses activités ministérielles est un émolument de droit public fixé par un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 114 al. 1 LNo). Pour ses opérations professionnelles, le notaire établit une note de ses honoraires et débours (art. 118 LNo). La Chambre des notaires est l'autorité disciplinaire des notaires (art. 89 al. 2 LNo). Selon l'art. 93 LNo, elle est composée du chef du Département de l'intérieur, comme président, du chef du Service juridique et législatif, comme vice-président, de cinq notaires en exercice, dont le président de l'Association des notaires vaudois, ainsi que de deux avocats (al. 1); les notaires et les avocats sont désignés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans et rééligibles deux fois (al. 2); le Conseil d'Etat désigne deux notaires en exercice et un avocat comme membres suppléants (al. 3). La Chambre ne délibère que si cinq membres sont présents (art. 94 al. 1 LNo). Aux termes de l'art. 120 LNo, elle est notamment compétente pour la modération des honoraires du notaires pour son activité professionnelle (al. 1); sa décision à ce propos est attaquable devant le Tribunal cantonal (al. 3). b) Sont des autorités administratives les organes du canton, des communes, des associations ou fédérations de communes et des agglomérations, ainsi que les personnes physiques ou morales, qui sont légalement habilités à rendre des décisions (art. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur le

procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). Par décision, on entend, selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est un acte de souveraineté fondé sur le droit public, individuel et concret, qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 44/45, 328 consid. 2.1 p. 331, et les arrêts cités; cf. en dernier lieu, arrêt GE.2011.0052 du 14 avril 2011, consid. 2b, et les arrêts cités). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24, et les arrêts cités). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (arrêt GE.2011.0052, précité, consid. 2b, et les arrêts cités). c) La Chambre des notaires, comme autorité de surveillance et de modération des honoraires des notaires, est une autorité administrative au sens de l'art. 4 LPA-VD. Saisie d'une demande de modération conformément à l'art. 120 al. 1 LNo, la Chambre des notaires statue en application du droit public, d'une manière qui lie les parties, sous la forme de ce que la loi désigne comme une décision, attaquable par la voie du recours (art. 120 al. 3 LNo). Dans sa réponse au recours, la Chambre des notaires semble mettre en doute ce point, en arguant du fait que sa décision de modération ne s'imposerait pas aux parties. Il est superflu d'approfondir ce point, car en déclarant irrecevable la demande de récusation formée par le recourant, l'autorité intimée a rendu une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. c LPA-VD, qui peut séparément faire l'objet d'un recours, indépendamment du fond (cf. arrêt GE.2010.0084, du 22 février 2011, consid. 1b in fine; cf. consid. 2 b ci-dessous). d) Le recourant a renoncé au notariat le 16 juin 2008 (cf. art. 28 ch. 5 LNo). Toutefois, les opérations à raison desquelles il a établi sa note d'honoraires du 19 août 2008, de nature professionnelle au sens de l'art. 4 LNo, ont été effectuées durant la période où il exerçait la fonction de notaire. La note litigieuse est dès lors soumise à modération, et la Chambre des notaires compétente pour en décider (cf. l'arrêt rendu le 26 octobre 2009 par la Chambre des recours, consid. 2b).

E. 1.1

p. 25, 31 consid. 2.1.2.1 p. 34) - , l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction et le comportement personnels de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Sacilor Lormines c. France* du 9 novembre 2006, Recueil 2006-XII, par. 60; *Kyprianou c. Chypre* du 15 décembre 2005, Recueil 2005-XIII, par. 118; *Salov c. Ukraine* du 6 septembre 2005, Recueil 2005-VIII, par. 81). Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique du justiciable entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif; l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêts de la Cour européenne des

droits de l'homme San Leonardo Club Band c. Malte du 29 juillet 2004, Recueil 2004-IX, par. 60; Pabla Ky c. Finlande du 22 juin 2004, Recueil 2004-V, par. 30). Ces principes sont mis en œuvre par l'art. 9 LPA-VD, à teneur duquel doit se récuser toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, notamment si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a); si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, conseil d'une partie, expert ou témoin (let. b); si elle pourrait apparaître comme prévenue d'une autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). Quant à l'art. 90 al. 2 LNo, il rappelle que les membres de la Chambre des notaires doivent se récuser d'office en présence de circonstances de nature à mettre en cause leur impartialité. b) Celui qui entend user de son droit de récusation doit le faire immédiatement après avoir pris connaissance du fait qu'il allègue à l'appui de sa demande (art. 10 al. 2 LPA-VD). Sous l'angle de la bonne foi, les prétentions que tirent les parties du droit de récusation s'éteignent par péremption lorsque le plaideur procède devant un juge en connaissance des faits pouvant justifier une récusation; en effet, l'intéressé accepte ainsi, de manière tacite, que la personne récusable exerce ses fonctions (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1 p. 21; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496/497; ATF 1C_110/2009 du 6 juillet 2009, consid. 2; cf. arrêts GE.2010.0013 du 3 février 2011, consid. 4 et GE.2008.0070 du 15 mai 2009, consid. 2). Lorsque la composition de l'autorité appelée à statuer ne lui est pas communiquée, le justiciable est censé connaître cette information lorsqu'elle est aisément disponible, par exemple par le truchement d'un annuaire officiel ou d'un site Internet (cf. ATF 135 II 430 consid. 3.3.2 p. 438; 134 I 20 consid. 4.3.1 p. 21/22). aa) La procédure s'est déroulée en trois temps. La première phase va de la saisine de la Chambre des notaires, le

E. 2

a) A teneur de l'art. 11 LPA-VD, l'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres (al. 1); l'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres (al. 2). La Chambre des notaires est une autorité collégiale. La demande du 30 mars 2010 ne désigne pas nommément les membres de la Chambre des recours dont le recourant a demandé la récusation. Il en ressort toutefois, de manière suffisamment claire, que le recourant a remis en cause l'impartialité non seulement de ses anciens collègues notaires, qu'il accuse de l'avoir persécuté, mais de la Chambre des notaires en corps (cf. ci-dessous consid. 4b). Le Tribunal cantonal comme autorité de recours, était dès lors en principe compétent pour connaître de la demande de récusation (art. 11 al. 2 LPA-VD; cf. arrêt GE.2010.0001 du 21 octobre 2010, consid. 4). Cela étant, l'autorité dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer elle-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464/465; 114 Ia 278 consid. 1 p. 279; 105 Ib 301 consid. 1c et d p. 304). C'est ce qui s'est passé en l'occurrence: la Chambre des notaires a statué elle-même sur sa propre récusation, parce qu'elle a tenu principalement la demande de récusation pour périmée, partant irrecevable. Qu'elle ait, par surcroît, rejeté la demande au fond, n'y change rien. b) La décision portant sur la récusation, rendue par la Chambre des notaires comme autorité administrative saisie d'une demande de modération d'honoraires, est séparément attaquant devant le Tribunal cantonal, nonobstant sa nature incidente (art. 92 al. 1 LPA-VD, mis en relation avec l'art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). c) Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3

Au titre des mesures d'instruction, le recourant a demandé la production, par la Chambre des notaires, des dossiers relatifs à toutes les procédures le concernant. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389; 124 V 372 consid. 3b p. 375/376, et les arrêts cités). Elle peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) Le recourant n'a pas précisé pourquoi il a réclamé l'apport à la procédure de tous les dossiers de l'autorité intimée le concernant. Ce besoin n'est au demeurant pas discernable, dès lors qu'il s'agit d'examiner le bien-fondé de la demande de récusation écartée par la Chambre des notaires. En particulier, ces dossiers ne sont pas nécessaires pour décider si la récusation doit être admise au motif que la Chambre des notaires aurait statué à d'autres occasions dans des affaires concernant le recourant (cf. consid. 5 f ci-dessous). La Cour s'estime dès lors en état de trancher en connaissance de cause. Faisant sienne l'appréciation du juge instructeur, elle renonce dès lors à faire compléter le dossier comme demandé par le recourant.

E. 4

a) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst. ; 27 al. 1 Cst./VD). L'art. 29 al. 1 Cst. a un champ d'application plus large que l'art. 6 CEDH; il vise non seulement les contestations civiles et pénales, mais aussi administratives (ATF 131 II 169 consid. 2.2.3 p. 173; 130 I 269 consid. 2.3 p. 272/273). S'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance, l'art. 29 al. 1 Cst. assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198/199). Selon cette disposition - qui de ce point de vue a la même portée que l'art.

E. 6

par. 1 CEDH (ATF 135 I 14 consid. 2 p. 15; 133 I 1 consid. 5.2 p. 3; 131 I 24 consid.

E. 11

février 2009, au prononcé de la décision par laquelle elle a décliné sa compétence, le 28 juillet 2009. La deuxième phase va du 26 octobre 2009, date du prononcé de l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal, qui a annulé la décision du 28 juillet 2009, au 26 février 2010, date du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral, déclarant irrecevables les recours formés contre l'arrêt du 26 octobre 2009. La troisième phase va de la reprise de la procédure devant la Chambre des notaires, le 10 mars 2010, jusqu'au prononcé de la décision attaquée, le 18 janvier 2011. A aucun stade de la première phase, le recourant n'a été averti de la composition de la Chambre des notaires. Ce fait ne ressort pas, notamment, de la décision du 28 juillet 2009, laquelle ne comporte pas d'indication de la composition de l'autorité, mais uniquement les signatures du président et de la secrétaire. De même, les pièces du dossier des deuxième et troisième phases n'ont rien pu apprendre au recourant de

la composition de la Chambre des notaires. Ce n'est qu'en recevant la décision attaquée, que le recourant a eu, à coup sûr, connaissance du nom des personnes qui ont statué dans sa cause. bb) Le recourant a demandé la récusation de l'autorité intimée le 30 mars 2010 (soit immédiatement après la reprise de la procédure à la suite de l'annulation de la décision du 28 juillet 2009). A ce stade, il n'a soulevé aucun motif de récusation par rapport à tel ou tel membre de la Chambre des notaires. Ce n'est que dans le cadre du présent recours que le recourant a soulevé de tels motifs, à l'égard de MMes de Preux, Niklaus et Sulliger. On pourrait dans ce contexte se demander si le recourant devait connaître la composition de la Chambre des notaires, dès la saisine de celle-ci, soit dès le début de la première phase de la procédure. Dans le canton de Vaud, il n'y a plus d'annuaire officiel des autorités. Quant au réseau Internet, il ne permet pas d'obtenir le renseignement recherché. Le site de l'Etat de Vaud (www.vd.ch/themes/état-droit-finances/justice/auxiliaires/notaires) renvoie au site de l'Association des notaires vaudois, dont le lien relatif à la surveillance indique la composition de la Chambre des notaires, sans donner le nom de ses membres. Il n'y a toutefois pas lieu d'approfondir le point de savoir si le recourant devait connaître, en sa qualité de notaire, la composition de l'autorité de surveillance. En effet, le recourant a récusé l'autorité intimée en bloc, parce que siègent en son sein des notaires qui éprouvaient, selon lui, de l'hostilité à son égard, à raison des circonstances qui l'ont conduit à renoncer à l'exercice de sa charge. Le recourant redoutait que les membres notaires de l'autorité intimée, animés par un ressentiment corporatiste, ne disposent plus de l'impartialité nécessaire pour trancher le différend l'opposant à l'Y._____. Cette crainte était générale, et ne dépendait pas de la disposition personnelle de tel ou tel membre de la Chambre des notaires. Compte tenu de ces motifs, qui valaient pour tous les notaires vaudois, le recourant n'était pas tenu de mentionner de manière spécifique les critiques adressées aux membres de l'autorité intimée, justifiant la récusation en corps de celle-ci. Cela étant, le recourant aurait pu, pour les motifs évoqués dans sa demande du 30 mars 2010, demander la récusation de la Chambre des notaires dès la saisine de celle-ci, le 11 février 2009. Le recourant a dès lors agi tardivement. C'est à raison que la Chambre des notaires a considéré sa demande comme périmée. 5. Par surabondance, la Chambre des notaires a rejeté la demande de récusation au fond. Il convient d'examiner séparément les motifs soulevés dans ce contexte par le recourant. a) Celui-ci allègue, de manière générale, être persécuté par ses anciens collègues notaires. Il se réfère ainsi, allusivement, à son retrait de la charge de notaire. Ces circonstances, qui ont trait à l'accusation portée contre le recourant qu'il se serait prévalu d'un titre universitaire jamais obtenu, ont suscité à l'époque un vif émoi dans l'opinion publique et la presse. Il est possible que certains notaires en aient conçu du ressentiment à l'égard de leur confrère, dont le comportement supposé était de nature à jeter le discrédit sur la corporation toute entière. Cela ne suffit pas toutefois pour conclure qu'aucun notaire ne pourrait plus statuer sur la demande de modération des honoraires du recourant. Admettre un motif aussi général et indéterminé de récusation aurait pour effet d'empêcher la Chambre des notaires de fonctionner, faute de quorum, si tous ses membres notaires devaient se récuser (art. 94 al. 1 LNo). Cela reviendrait à accorder au recourant le privilège exorbitant d'être définitivement soustrait à la surveillance de la Chambre des notaires, pour les actes qui y sont encore soumis. b) Le recourant reproche à Me Roland Niklaus d'être l'associé de Me H._____, lequel aurait «avec beaucoup de zèle», «jeté le doute et le discrédit» sur Me I._____, suppléant du recourant à la suite de la renonciation à sa charge de notaire. Outre que ces arguments sont vagues, ils consistent à voir dans des démêlés entre tiers un motif de récusation, ce qui ne peut être

admis: Me Niklaus n'est pas supposé épouser les querelles de son associé, pas plus le recourant celles de son suppléant. Pour le surplus, le fait qu'un membre d'une autorité de milice ait des contacts avec des personnes exerçant dans le même domaine d'activité que le sien, ne signifie pas pour autant qu'il serait prévenu (ATF 135 II 430 consid. 3.3.1 p. 437).

c) Le recourant fait valoir que Me Patrick de Preux, en violation de ses obligations légales, se refuserait à instrumenter l'acte d'achat d'un client du recourant, sous le prétexte que celui-ci interviendrait dans l'affaire comme conseiller juridique. Sur ce point également, le motif invoqué n'est pas étayé, ni propre à justifier la récusation. Si le client dont il est question a des motifs de se plaindre de Me de Preux, parce que celui-ci violerait la loi, il est libre de le dénoncer à l'autorité de surveillance.

d) Le 14 mars 2011, le Ministère public a ouvert l'action pénale relativement à une plainte formée par le recourant à l'encontre de Me Patrick de Preux (procédure PE11.003708). Ce fait, postérieur à la décision attaquée, est nouveau, partant irrecevable. Selon la jurisprudence relative à l'art. 30 al. 1 Cst., concernant la récusation des juges, mais transposable aux membres des autorités administratives, le fait qu'une partie s'en prenne violemment à un juge trahit certainement l'inimitié que celle-là nourrit à l'endroit de celui-ci, sans toutefois que cela ne permette de présumer qu'un tel sentiment soit réciproque. Ces attaques n'ont pas, d'un point de vue objectif, pour effet de faire naître une apparence de prévention du magistrat en cause envers l'auteur de l'atteinte; la situation est différente si c'est le magistrat qui agit en justice contre la partie, notamment pour atteinte à l'honneur (ATF 134 I 20 consid. 4.3.2 p. 22). En l'occurrence, les motifs de la plainte pénale sont inconnus. Ils pourraient, selon les circonstances, influencer sur la capacité de Me de Preux à participer sereinement à l'examen de la demande de modération au fond. Il appartiendra à Me de Preux, ainsi qu'à la Chambre des notaires, d'examiner d'office ce point dans la suite de la procédure. En l'état, cette question n'a pas à être tranchée.

e) Le recourant expose que Me Sulliger défendrait contre lui des locataires dans un procès en cours. Ce fait n'étant pas démontré, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il appartiendra à la Chambre des notaires de vérifier, dans la suite de la procédure, la véracité de l'allégué. Si celui-ci devait être tenu pour établi, Me Sulliger et la Chambre des notaires examineront s'il constitue un motif de récusation. En l'état, cette question n'a pas à être tranchée.

f) Le recourant se prévaut de ce que la Chambre des notaires aurait déjà statué dans des affaires le concernant. Il semble, sous cet aspect, invoquer le motif de récusation de l'art. 9 let. b LPA-VD, aux termes duquel doit se récuser toute personne si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, conseil d'une partie, expert ou témoin.

aa) Le membre d'une autorité doit se récuser s'il a déjà participé à un autre titre à la même affaire. Cette règle, dite de l'interdiction du cumul des fonctions, a pour but de protéger le justiciable contre les préjugés et le parti-pris que pourrait concevoir contre lui le membre de l'autorité qui, avant la délibération de celle-ci, a participé à l'instruction de la cause. Cela étant, le simple fait d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à l'impartialité du membre de l'autorité. Ce qui compte est l'étendue des mesures que cette personne a prises avant la décision. De même, la connaissance approfondie du dossier n'implique pas un préjugé empêchant de considérer le membre de l'autorité comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugé l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec la décision et s'appuie sur les éléments produits et débattus lors de la délibération (cf., s'agissant des magistrats judiciaires, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Sacilor Lormines c. France*, précité, Recueil 2006-XIII, par 61; ATF 125 I 119,

concernant la récusation d'un Conseil d'Etat). bb) En l'espèce, le recourant n e fait pas valoir que tel ou tel membre de la Chambre des notaires aurait déjà statué dans la même cause que celle faisant l'objet de la présente procédure, mais à un autre titre. L'instruction devant la Chambre des notaires s'est limitée à des échanges d'écritures; elle n'a pas donné lieu à des audiences d'instruction, des expertises, l'audition de témoins ou autres mesures prévues par l'art. 29 LPA-VD. On ne voit dès lors pas comment tel ou tel membre de la Chambre des notaires , investi par hypothèse de tâches particulières, aurait pu influencer sur la décision attaquée, au détriment du recourant. Pour le surplus, le seul fait que la Chambre des notaires ait eu , dans d'autres affaires, à statuer au sujet du recourant , dans une composition identique ou différente, n'est pas de nature à justifier la récusation de ses membres. S'il fallait suivre le recourant sur ce terrain, cela reviendrait à admettre qu'une même autorité ne pourrait jamais connaître deux fois d'une cause concernant le même justiciable – ce qui serait absurde. g) Le recourant reproche à la Chambre des notaires d'avoir commis des erreurs, notamment lorsqu'elle a rendu sa décision du 28 juillet 2009, annulée par la Chambre des recours selon son arrêt du 26 octobre 2009. aa) D'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge de l'autorité ne permettent pas de suspecter celle-ci de partialité (ATF 113 Ia 407 consid. 2 p. 408-410; 111 Ia 259 consid. 3b/aa p. 264). bb) La Chambre des notaires a décliné sa compétence à connaître de la demande de l' Y. _____ , le 28 juillet 2009, au motif que c' est au juge civil qu'il faut s'adresser pour la modération des honoraires de l'exécuteur testamentaire. Cette décision était fautive car le recourant n'est pas intervenu à la demande de l' Y. _____ comme exécuteur testamentaire. La Chambre des recours a redressé cette erreur – que la Chambre des notaires avait reconnu avoir commise, dans sa réponse au recours – et renvoyé la cause à l'autorité intimée. Ce fait, produit d'une inadvertance regrettable, n'est pas de nature à démontrer que la Chambre des notaires serait dans l'incapacité de statuer objectivement et sereinement au sujet de la demande de modération dont elle est saisie. 6. Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD). La Chambre des notaires, en vue de statuer au fond, accordera au recourant un nouveau délai pour se conformer au ch. II de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.